



NOTE AU PUBLIC

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION : CE QU'IL FAUT RETENIR

Le projet de loi portant sur l'accès à l'information, adopté en Conseil des ministres le 30 juillet 2025, a été voté par l'Assemblée nationale, le 26 août 2025. Un acte qui traduit un engagement des autorités à instaurer un débat public constructif, en donnant aux citoyens les moyens légaux et opérationnels leur permettant de fonder leurs opinions sur des informations émanant de sources authentiques et fiables.



Les avancées introduites par le texte

Le texte adopté par l'Assemblée nationale introduit plusieurs avancées significatives :

- la consécration du droit d'accès à l'information auprès des assujettis ;
- la création de la Commission d'accès à l'information ;
- l'instauration d'un régime de sanctions à l'encontre des assujettis en cas de manquement à leurs obligations ;
- l'abrogation des dispositions des articles 23, 24 et 25 de la loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs.

L'information communicable

L'information dont l'accès est organisé recouvre des faits dont les principales manifestations sont :

- **Contenus** : données et statistiques, chiffres, lettres, dessins, images, photographies, enregistrements audiovisuels.
- **Contenants** : tableaux, documents, pièces rapports, études, actes administratifs (décret, arrêtés, circulaires, instructions, décisions), décisions de justice (jugements, arrêts et ordonnances), actes législatifs (lois votées par l'Assemblée nationale, lois promulguées, délibérations des conseils municipaux et des conseils départementaux, délibérations des organismes délibérants des organismes publics et parapublics, notes, bases des données).
- **Support** : papier, électronique ou autre, informations sans support.

Les assujettis

Les assujettis sont des personnes, organismes, entités, structures qui génèrent l'information ou la déterminent. Ont cette qualité :

- les Institutions de la République au sens de l'article 6 de la Constitution ;
- les personnes et organismes mentionnés par le décret portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- tout agent public ;
- les communes et les départements ;
- les entreprises et organismes du secteur privé, bénéficiant d'un soutien financier des personnes publiques ou chargés d'une mission de service public.

Qui est un agent public ?

Est agent public, toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, rémunéré, exerçant son mandat à titre permanent ou temporaire, quel que soit son niveau hiérarchique ainsi que toute personne qui exerce une fonction publique, dans un organisme ou entreprise publique.

Qui peut accéder à l'information ?

Tout citoyen sénégalais ainsi que toute personne physique résidant légalement au Sénégal et toute personne morale régulièrement établie au Sénégal a le droit d'accéder à l'information générée ou détenue par assujettis.

Comment accéder à l'information ?

Toute personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publics présente une requête écrite à l'assujetti concerné, dans laquelle elle décline son identité et sa qualité.

La requête, rédigée en français, est datée et précise l'élément d'information sollicité afin que l'assujetti puisse l'identifier facilement. Elle est enregistrée lors du dépôt et un accusé de réception doit être remis au demandeur.

Lorsque l'assujetti ne détient pas l'information, il oriente le requérant vers tout autre assujetti susceptible d'être en possession de l'information recherchée.

Dans le cas où le requérant ne sait ni lire ni écrire, l'assujetti reçoit sa demande dans un registre ouvert à cet effet.

Existe-t-il des frais ?

L'accès à l'information est libre et gratuit. Dans le cas où la communication d'une information nécessite des frais, ceux-ci ne peuvent excéder le coût réel de la reproduction et/ou de la transmission de ladite information.

La décision de refus ou de rejet de la demande d'accès à l'information doit être motivée. Elle peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Dispositions pénales

- Quiconque refuse ou entrave sciemment l'accès à un élément d'information, en violation de la loi, est passible d'une amende de 500 000 à 10 000 000 francs CFA.
- Quiconque, sciemment, donne accès à un élément d'information dont la loi ne permet pas la communication ou auquel un organisme public, conformément à la loi, refuse de donner accès, commet une infraction passible d'une amende de 500 000 à 10 000 000 francs CFA.

Création d'une Commission nationale d'Accès l'Information (CONAI)

Il est créé une Autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique, dénommée Commission nationale d'Accès l'Information (CONAI). Sa mission est de promouvoir et de veiller à la protection du droit d'accès à l'information.

La structure est composée de douze (12) membres choisis en raison de leur compétence, expérience et probité et sur désignation de l'organe dont ils relèvent. Ils sont nommés par décret pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

En cas de demande d'information infructueuse, le requérant peut saisir la CONAI pour avis. Cette saisine est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Composition de la Commission national d'Accès à l'Information (CONAI)

- une personnalité désignée par le Président de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Médiateur de la République ;
- un magistrat désigné par le ministre de la Justice ;
- un universitaire spécialiste des archives et de la gestion des documents administratifs désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant des organisations patronales ;
- deux représentants des organisations de la Société civile intervenant dans le secteur de l'accès à l'information ;
- un représentant du ministère en charge de la Communication ;
- un représentant de la Commission des données personnelles ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la bonne gouvernance.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi et ne sont pas communicables au titre du droit d'accès à l'information les éléments suivants :

Les éléments d'information protégés par le secret :

- le secret de la défense nationale ;
- le secret de l'enquête ;
- le secret des délibérations judiciaires ;
- le secret de l'instruction judiciaire ;
- le secret des relations entre l'avocat et son client ;
- le secret médical ;
- le secret en matière industrielle et commerciale ;
- le secret des délibérations du Gouvernement et des autorités relevant du pouvoir exécutif ;
- tout autre secret protégé par les lois ou règlements en vigueur.

Les éléments d'information dont la divulgation peut nuire :

- à la politique étrangère ;
- à la monnaie et au crédit ;
- à la sécurité publique ou des personnes ;
- au déroulement des procédures judiciaires ou même aux préalables à ces procédures, sauf autorisation des autorités compétentes.

Les éléments d'information dont l'accès est régi par des textes législatifs ou réglementaires spéciaux.



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PRIMATURE

BIC-GOUV

BUREAU D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT



CONTACT PRESSE
contact@bic.gouv.sn